

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 11 février 2019, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, A.PIRNAY, A.BECKERS, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, F.CROSSET, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
C.COLLE, R.MEESSEN, M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES,
et F.MASSENAUX, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Déclaration de politique communale du Collège communal pour la mandature 2018-2024 - Approbation.
3. Délégation du Conseil au Collège pour la mandature 2018-2024 - Règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances - Décision.
4. Détermination du critère de proportionnalité pour la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales - Décision.
5. Délégués de la Commune aux intercommunales, associations communales et autres associations, suite au renouvellement du Conseil communal - Désignation.
6. Dénomination de la place aménagée du cœur du village de Baelen - Proposition d'amendement - Décision.
7. Commission Locale de Développement Rural - Composition - Décision.
8. Acquisition d'un véhicule mixte pour le service Travaux via le marché SPW - Décision.
9. Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (tractopelle) pour le service Travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
10. Remembrement de la Nosbau dans le cadre du transfert de la compétence du logement à la Communauté germanophone - Affiliation à une autre Société de Logement de Service Public (SLSP) - Nouvelle délibération - Décision.
11. Motion contre la privatisation de la banque Belfius - Adoption.
12. Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019 - Approbation.

HUIS CLOS

13. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 14. Ecole communale de Membach - Ouverture d'un demi-emploi au 21.01.2019 - Désignation en qualité d'institutrice maternelle temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 15. Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, relative à l'élection des Conseillers de l'Action sociale, est devenue pleinement exécutoire, information transmise en date du 21.12.2018.

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, relative à l'élection des Conseillers de police, a été validée par le Collège provincial, par arrêté pris le 20.12.2018, transmis en date du 07.01.2019.

La délibération du Conseil communal du 17.12.2018, relative à la non-levée, pour l'exercice 2019, de la taxe sur les mines, minières et carrières, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle, information transmise en date du 28.01.2019.

2) Déclaration de politique communale du Collège communal pour la mandature 2018-2024 - Approbation.

Chaque Echevin commente les matières et projets de la déclaration de politique communale dont il a la charge et répond aux questions posées.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu l'installation des membres du Collège communal par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 ;

Vu le pacte de Majorité adopté par le Conseil communal en ladite séance ;

Vu l'article L1123-27 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la déclaration de politique communale ;

Par 9 voix pour et 5 abstentions (Trait d'Union), approuve la déclaration de politique communale du Collège communal pour la mandature 2018-2024, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

La déclaration de politique communale sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera mise en ligne sur le site internet communal.

3) Délégation du Conseil au Collège pour la mandature 2018-2024 - Règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances - Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu ses délibérations des 11 mai 2009, 12 octobre 2009, 8 mars 2010 et 16 avril 2012, par lesquelles le Conseil adoptait et modifiait le règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances ;

Revu sa délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le Conseil déléguait au Collège toute modification du règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances en certaines matières ;

Revu sa délibération du 8 mai 2017 par laquelle le Conseil déléguait au Collège toute modification du règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances ;

Vu les délibérations des 11 mai 2017 et 13 décembre 2018 par lesquelles le Collège modifiait le règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances ;

Considérant qu'il est opportun que le Conseil délègue au Collège toute modification du règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, prend acte de la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le Collège modifiait le règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances et décide de déléguer au Collège toute modification du règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances, à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature.

4) **Détermination du critère de proportionnalité pour la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales - Décision.**

Le Conseil,

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018 il convient de désigner les délégués qui représenteront la Commune aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre ;

Considérant que ces délégués doivent être désignés avant le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant que chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale de chaque intercommunale dont elle est membre ;

Considérant que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et que trois des cinq délégués au moins appartiennent à la majorité du Conseil communal, conformément à l'article L1523-11 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ledit Code ne prévoit pas l'application d'un système de représentation proportionnelle particulier et que le Conseil communal reste donc libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité ;

Considérant qu'une application stricte de la clé d'Hondt ne permettrait aucune représentativité du groupe Alternative, le groupe Trait d'Union obtenant deux délégués ;

Considérant qu'une application moins stricte de la clé d'Hondt pourrait permettre la représentativité du groupe Alternative, la minorité obtenant deux délégués dont les mandats seront librement répartis entre Trait d'Union et Alternative ;

A l'unanimité, décide d'une application moins stricte de la clé d'Hondt, par laquelle la minorité obtient deux délégués aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre, et dont les mandats seront librement répartis entre Trait d'Union et Alternative.

5) **Délégués de la Commune aux intercommunales, associations communales et autres associations, suite au renouvellement du Conseil communal – Désignation.**

Le Conseil,

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018 il convient de désigner les délégués qui représenteront la Commune aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre ;

Revu sa délibération de ce jour, par laquelle le Conseil décide d'une application moins stricte de la clé d'Hondt, par laquelle la minorité obtient deux délégués aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre, et dont les mandats seront librement répartis entre Trait d'Union et Alternative ;

Considérant qu'il convient également de désigner les délégués communaux aux assemblées générales des associations dont la Commune est membre, suivant une application stricte de la clé d'Hondt, conformément à l'article L1234-2 alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les présentations des candidats doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que les Conseillers communaux ont marqué leur accord pour un vote à haute voix pour la désignation des Conseillers communaux aux assemblées générales des intercommunales et autres associations dont la Commune est membre ;

A l'unanimité, désigne les Conseillers communaux suivants en tant que délégués aux assemblées générales des intercommunales, et aux assemblées générales, et dans certains cas aux conseils d'administration, des autres associations dont la Commune est membre, jusqu'à la fin de la présente mandature :

Intercommunales :

- AIDE : Maurice Fyon, Audrey Beckers, Fanny Crosset, André Derome, Charlotte Colle.
- AQUALIS : André Pirnay, Cindy Bours, Michelle Derichs, André Derome, Charlotte Colle.
- CHR VERVIERS EAST BELGIUM : Maurice Fyon, Audrey Beckers, Marie-Louise Creutz, Jean-Paul Arend, Julien Barthélemy.
- ENODIA : Audrey Beckers, Roger Meessen, Marie-Louise Creutz, Jean-Paul Arend, Fabrice Massenaux.
- FINIMO : Maurice Fyon, Arnaud Scheen, Marie-Louise Creutz, Nathalie Thönnissen, Jean-Paul Arend.
- IMIO : Maurice Fyon, Arnaud Scheen, Fanny Crosset, Nathalie Thönnissen, Jean-Paul Arend.
- INTRADEL : Audrey Beckers, Fanny Crosset, Cindy Bours, Jean-Paul Arend, Fabrice Massenaux.
- NEOMANSIO : Maurice Fyon, André Pirnay, Roger Meessen, Nathalie Thönnissen, Charlotte Colle.
- ORES ASSETS : Maurice Fyon, Arnaud Scheen, André Pirnay, Jean-Paul Arend, Fabrice Massenaux.
- SPI : Maurice Fyon, Arnaud Scheen, Fanny Crosset, Jean-Paul Arend, Julien Barthélemy.

Autres associations (associations diverses) :

- Académie de Musique de Welkenraedt : Audrey Beckers, Charlotte Colle.
- Centre Régional de la Petite Enfance ASBL : Marie-Paule Goblet, Michelle Derichs, André Derome.
 - Conseil d'Administration : Marie-Paule Goblet.
- Groupe nature Hautes Fagnes-Eifel ASBL : Marie-Louise Creutz.
 - Conseil d'Administration : Marie-Louise Creutz.
- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL : Arnaud Scheen (effectif), Cindy Bours (suppléant).
- Contrat Rivière Vesdre ASBL : Audrey Beckers (effectif), André Pirnay (suppléant).
 - Conseil d'Administration : Audrey Beckers.
- Crédit Social Logement SCRL : Marie-Paule Goblet.
- ETHIAS SA : Maurice Fyon.
- Gestion du complexe touristique de la Gileppe et environs ASBL : Maurice Fyon, André Pirnay, André Derome.
 - Conseil d'Administration : Maurice Fyon.
- Logeo ASBL : Roger Meessen.
- Maison du Tourisme du Pays de Vesdre ASBL : André Pirnay, Nathalie Thönnissen.
 - Conseil d'Administration : André Pirnay.
- Nosbau SCRL : Roger Meessen, Marie-Paule Goblet, Charlotte Colle.
- Pays de Herve-Futur ASBL : Arnaud Scheen, André Pirnay (effectifs), Marie-Louise Creutz, Michelle Derichs (suppléants).
- Province de Liège, Fédération du Tourisme ASBL : André Pirnay.
- Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège ASBL : Maurice Fyon, Jean-Paul Arend, Fabrice Massenaux.
- SRWT : Arnaud Scheen.
- SWDE SCRL : Maurice Fyon.
 - Conseil d'exploitation : Maurice Fyon.
- TEC : Arnaud Scheen.
- Union des Villes et Communes de Wallonie : Maurice Fyon.
- Vedia ASBL : Cindy Bours.

Associations communales :

- Agence Locale pour l'Emploi ASBL : Fanny Crosset, Roger Meessen, Marie-Louise Creutz, Marie-Paule Goblet, Nathalie Thönnissen, Christophe Corman.
- Centre culturel et sportif ASBL : Maurice Fyon, bourgmestre, est membre de droit, André Pirnay, Fanny Crosset, Michelle Derichs, Julien Barthélemy.
- COPALOC : Arnaud Scheen, Fanny Crosset, Roger Meessen, Cindy Bours, André Derome, Julien Barthélemy.

Un extrait de la présente délibération ainsi que les coordonnées des représentants communaux seront communiqués aux intercommunales et autres associations.

6) **Dénomination de la place aménagée du cœur du village de Baelen – Proposition d'amendement – Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 16 juillet 2018 par laquelle il proposait de dénommer la place aménagée du cœur du village de Baelen « espace des Rencontres » ;

Considérant qu'en cas d'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie sur la proposition formulée par le Conseil communal, le nom de la place aménagée du cœur du village de Baelen serait considéré comme définitivement adopté par le Conseil communal ;

Considérant que, par courrier du 2 août 2018, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie proposait de mettre dûment en valeur le patrimoine culturel communal en complétant la dénomination du Conseil communal et en suggérant la dénomination « espace des Rencontres Léon Teller », du nom du poète et dramaturge prolifique (Baelen 1880 - Verviers 1954) ;

Considérant que le nom « espace des Rencontres » est le résultat d'un choix citoyen formulé le jour de l'inauguration de la place ;

Considérant que les petits-fils de Monsieur Léon Teller ont apporté à la Commune de la documentation relative à la personne et à l'œuvre de leur grand-père ;

Considérant que cette documentation a été mise à la disposition des Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient de statuer sur l'amendement proposé par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

A l'unanimité, décide de dénommer la place aménagée du cœur du village de Baelen « espace des Rencontres », sans tenir compte de la proposition de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie de la dénommer « espace des Rencontres Léon Teller ».

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour information à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

7) **Commission Locale de Développement Rural – Composition – Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 17 décembre 2018 par laquelle il décidait de renouveler la Commission locale de développement rural, renommée 4837 en actions, et chargeait le Collège de procéder à un appel public aux candidats ;

Considérant que les membres de la CLDR, en séance du 6 février 2018, ont validé la nouvelle composition de la CLDR, composée de 18 membres effectifs et suppléants, hors quart communal ;

Considérant que, compte tenu de cette composition récente de la CLDR, il est proposé de ne pas procéder à un nouvel appel à candidatures mais bien de confirmer tous les mandats des membres (en intervertissant Audrey Beckers et Marie-Colette Beckers), hors président et membres du quart communal, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que cette composition ne fait dans les faits pas de distinction entre les membres effectifs et suppléants, la distinction étant purement légale et administrative ;

Considérant que, conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur, la CLDR

ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux ;

Considérant que, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CLDR, la composition de la CLDR est de la compétence du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide de la composition de la CLDR comme suit :

Quart communal :

Effectifs

SCHEEN Arnaud
BECKERS Audrey
BARTHELEMY Julien

Suppléants

CREUTZ Marie-Louise
BOURS Cindy
THÖNNISSEN Nathalie

Membres :

Effectifs

BAGUETTE Michel
BAS Fotini
BEBRONNE Francis
BECKERS Marie-Colette
BELLIN Jean-Paul
CREPIN Sophie
DEJALLE David
DEMARET Stéphanie
DERAEMAECCKER Jean-Yves

Suppléants

FECHIR Pascale
MAGEREN Alain
MARMARINOU Angélique
ROBERT Nadine
ROMEDENNE Joseph
SARTENAR Maxime
SARTENAR Maximilien
TRIBELS David
WUIDAR Christine

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Madame Anne Orban, FRW Haute Ardenne, rue Géréon 3 à 4950 Faymonville, à Madame Bernadette Franck, Service Public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Chaussée de Liège 39 à 4500 Huy, ainsi qu'à Monsieur René Collin, Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité.

8) **Acquisition d'un véhicule mixte pour le service Travaux via le marché SPW -
Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Vu la convention signée en date du 31 octobre 2005 afin de confier au Ministère de l'Équipement et des Transports (ancienne dénomination du Service Public de Wallonie) la consultation des divers fournisseurs et toute la procédure des marchés publics dans le cadre de différents marchés de fournitures diverses ;

Vu l'attestation délivrée le 16 novembre 2005 par le pouvoir adjudicateur permettant à la Commune de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures ;

Vu la fiche technique AUT 9/34 du SPW (appel d'offres soumis à publicité européenne), référence T0.05.01 16P19 lot 9, validité : du 30/03/2018 au 29/03/2020, relative au véhicule mixte destiné au transport de 5 personnes et 350 kg de marchandise Peugeot 308 SW Active 1.2 Pure Tech Euro 6.2 (essence) ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève, options comprises, à 14.145,51 € hors TVA ou 17.116,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 projet n°20194005 ;

Considérant que le marché sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'acquérir un véhicule mixte destiné au transport de personnes et de marchandise pour le service Travaux au montant, options comprises, de 14.145,51 € hors TVA ou 17.116,07 €, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu à la fiche technique AUT 9/34 du SPW (appel d'offres soumis à publicité européenne), référence T0.05.01 16P19 lot 9, validité : du 30/03/2018 au 29/03/2020, relative au véhicule mixte destiné au transport de 5 personnes et 350 kg de marchandise Peugeot 308 SW Active 1.2 Pure Tech Euro 6.2 (essence).
2. De recourir à la centrale d'achat du SPW pour la commande de ce véhicule mixte, le marché ayant déjà été attribué par la centrale d'achat.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 projet n°20194005. Le marché sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire.

9) **Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (tractopelle) pour le service Travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2019-001 relatif au marché « Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (tractopelle) pour le service des travaux » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.500,00 € hors TVA ou 130.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 projet n°20194010 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 4 février 2019 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2019-001 et le montant estimé du marché « Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (tractopelle) pour le service des travaux ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 107.500,00 € hors TVA ou 130.075,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 projet n°20194010. Le marché sera financé par un emprunt.

10) Remembrement de la Nosbau dans le cadre du transfert de la compétence du logement à la Communauté germanophone - Affiliation à une autre Société de Logement de Service Public (SLSP) - Nouvelle délibération - Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de la Société Wallonne du Logement (SWL) du 20 septembre 2018 relatif à la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté germanophone du 12 juillet 2018 de transférer la compétence du logement de la Région Wallonne à la Communauté germanophone et demandant à la Commune de statuer quant au redéploiement de la Société de Logement de Service Public (SLSP) Nosbau ;

Vu le courrier de la Société Wallonne du Logement (SWL) du 8 novembre 2018 relatif à la décision conjointe dont question ci-avant et réitérant sa demande de statuer quant au redéploiement de la Société de Logement de Service Public (SLSP) Nosbau ;

Considérant que, le 27 novembre 2018, l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL Nosbau a décidé de solliciter des Gouvernements wallon et germanophone et de la SWL différentes informations pour envisager le redéploiement de la société ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 relative au remembrement de la Nosbau dans le cadre du transfert de la compétence du logement à la Communauté germanophone ;

Considérant qu'en date du 15 janvier 2019, la Société Wallonne du Logement a adressé un courrier à la SCRL Nosbau, en réponse à son courrier du 19 décembre 2018, dans lequel elle précise : « Relativement à la réflexion des gouvernements wallon et germanophone sur la nouvelle structure de la SCRL Nosbau, il apparaît qu'actuellement, c'est toujours l'option d'une scission de votre SLSP qui soit privilégiée.

Les gouvernements prennent acte de ces analyses et du fait que la seule option praticable est celle de la scission de la SLSP Nosbau.

Sur base volontaire ou via l'intervention gouvernementale au titre des articles 140 et suivants du Code wallon du logement et de l'Habitat durable, les cinq communes francophones actuellement affiliées à la SCRL Nosbau devront donc s'affilier, ensemble ou séparément, à une ou plusieurs SLSP existantes sur le territoire de langue française » ;

Considérant qu'à la lumière de ces nouveaux éléments, il convient que le Conseil communal statue une nouvelle fois dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que, malgré la satisfaction que procure le bon fonctionnement de la SCRL Nosbau au bénéfice de ses administrés, le Conseil communal doit se résoudre au remembrement souhaité par le Gouvernement wallon qui a, d'ores et déjà, fait part de son intention d'opérer, le cas échéant, un remembrement d'office, sur la base de l'article 142 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit envisager les démarches qui sont de son ressort utiles à la bonne réalisation de ce remembrement ;

Considérant que le devoir de minutie auquel est tenu le Conseil communal ressortit au principe général de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant du « remembrement » d'une entreprise publique, l'adoption d'un scénario de restructuration de la société (scission par absorption, scission partielle, restructuration en un seul acte ou scission suivie d'une fusion par absorption, ...) doit être précédée d'un examen suffisant portant sur les conséquences économiques et financières de l'opération ou des opérations successives, les possibilités d'assurer à la société scindée une juste indemnisation et les modalités de sauvegarde des droits du personnel (conformément aux articles 143 et 145 du Code wallon du logement et de l'habitat durable) ;

Considérant que ni la SWL ni le Gouvernement ne précisent quel est le scénario de restructuration privilégié et suivant quelles phases il doit se réaliser ;

Considérant, en d'autres termes, que « la feuille de route » n'est pas communiquée ;

Considérant qu'au vu des objectifs qui, selon le Gouvernement, justifient le remembrement (réaliser le transfert de l'exercice de la compétence en matière de logements à la Communauté germanophone), la priorité semble être que les communes germanophones aujourd'hui affiliées à la SCRL Nosbau s'affilient à une SLSP dont l'activité ne couvre que le territoire de communes germanophones ;

Considérant, qu'en conséquence, les représentants de notre Commune au sein des organes de la SCRL Nosbau exerceront les droits de la Commune de manière à ce que l'opération de scission soit entamée ;

Considérant dès lors que les membres du Conseil d'administration sont chargés de demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de l'adoption d'une décision de principe d'entamer une procédure de scission aux conditions fixées ci-dessous ;

Considérant que cette décision de principe de l'Assemblée générale de la SLSP doit être prise dans le respect des compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration suivant les statuts de la société, le Code wallon du logement et de l'habitat durable et des dispositions du Code des sociétés en matière de restructuration de société (ainsi, une scission par absorption ou une scission partielle implique l'établissement préalable d'un projet de scission par acte authentique ou par acte sous seing privé par les organes chargés de la gestion des sociétés participant à la scission) ;

Considérant que, dans le but d'éviter un blocage de la SCRL Nosbau au détriment des administrés, le Conseil communal insiste pour que, une fois la décision de principe de la scission adoptée, le Gouvernement wallon fixe le plus rapidement possible les modalités financières (modalité et conditions d'octroi de l'indemnisation de la société) et les modalités de sauvegarde des droits du personnel de la SCRL Nosbau qui sont des préalables indispensables à l'adoption par les organes de la SCRL Nosbau de la décision effective de scission ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'affiliation de la Commune à une nouvelle SLSP, le Conseil communal souhaite envisager celle-ci en concertation avec les quatre autres communes francophones affiliées à la SCRL Nosbau, avec lesquelles elle constitue un bassin de vie cohérent et dispose d'une expérience positive de la gestion du logement public ;

Considérant qu'au vu de l'exigence de contiguïté territoriale, les cinq communes francophones affiliées à la SCRL Nosbau peuvent envisager de rejoindre trois SLSP : le Foyer Malmédien, Logivesdre ou la Visétoise d'Habitation ;

Considérant que le Conseil communal regrette vivement qu'aucune suite n'ait été réservée aux promesses de Madame la Ministre, formulées lors de sa rencontre avec les neuf communes affiliées à la SCRL Nosbau, de documenter utilement les communes quant aux SLSP qu'elles pourraient rejoindre ;

Considérant que le Conseil communal ne dispose pas des informations financières et sociales qui lui permettent aujourd'hui de poser un choix d'affiliation ;

Considérant que, constituant un autre volet de l'opération de remembrement de la SCRL Nosbau, l'affiliation des cinq communes à une nouvelle SLSP doit aussi être précédée d'un arrêté du Gouvernement fixant les modalités financières et sociales de l'opération ;

Considérant que, dès à présent, le Conseil communal se donne pour ligne de conduite de s'affilier à une SLSP qui garantira la création d'un bassin de vie cohérent et le maintien d'un ancrage communal réel ;

Considérant qu'outre les facteurs économiques, le Conseil communal entend tenir compte des facteurs sociaux (y compris linguistiques), des modes de gestion et d'organisation des SLSP, dans le but de garantir au mieux la continuité avec le service offert du fait de l'affiliation à la SCRL Nosbau ;

Considérant que, tenant compte de l'insistance de la SWL pour que le Conseil communal se positionne, dès à présent, quant au remembrement de la SCRL Nosbau malgré les éléments rappelés ci-dessus, au vu des informations en sa possession aujourd'hui, le Conseil communal considère qu'une affiliation au Foyer Malmédien semble être le choix le plus adéquat au regard de la ligne de conduite ci-dessus définie ;

Considérant cependant que cette orientation devra être corroborée par des informations financières et sociales exhaustives avant qu'un choix d'adhésion ne puisse être posé par le Conseil communal ;

Considérant qu'au vu des délais requis pour une analyse diligente et minutieuse des avantages et inconvénients d'une affiliation à l'une ou l'autre SLSP, il est vraisemblable que

la nouvelle affiliation de notre Commune ne soit pas concomitante à la scission de la SCRL Nosbau ;

Considérant qu'il convient donc que toutes les mesures adéquates soient prises pour que notre Commune puisse rester affiliée à la SCRL Nosbau après sa scission, le temps nécessaire à la détermination de son choix ;

Considérant qu'il convient, en particulier, que le siège social de la SCRL Nosbau soit, dès à présent, transféré dans l'une des cinq communes francophones ;

A l'unanimité, décide :

- De donner mandat aux représentants de la Commune au sein des organes de la SCRL Nosbau d'exercer les droits de la Commune de manière à ce que l'opération de scission soit entamée ;
- De donner mandat au représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la SCRL Nosbau de demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale
 - de l'adoption d'une décision de principe d'entamer une procédure de scission ;
 - de la demande à adresser au Gouvernement de fixer sans délai les modalités financières et sociales de l'opération de scission ;
 - du transfert du siège social de la SCRL Nosbau dans l'une des cinq communes francophones ;
- De demander au Gouvernement wallon de lui transmettre toute information utile permettant de déterminer auprès de quelle SLSP la Commune pourrait s'affilier, tenant compte de la ligne de conduite que se fixe le Conseil communal (création d'un bassin de vie cohérent, maintien d'un ancrage communal réel, prise en considération des facteurs économiques et sociaux (y compris linguistiques), des modes de gestion et d'organisation des SLSP dans le but de garantir au mieux la continuité avec le service offert du fait de l'affiliation à la SCRL Nosbau).

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Société Wallonne du Logement, rue de l'Ecluse 21 à 6000 Charleroi, à la SCRL Nosbau, Maria-Theresia Strasse 10 à 4700 Eupen ainsi qu'à Monsieur Pascal Kistemann, représentant de la Commune au Conseil d'administration de la SCRL Nosbau.

11) **Motion contre la privatisation de la banque Belfius - Adoption.**

Le Conseil,

Considérant que Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'Etat belge en 2016, que le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes déjà inscrits dans le budget de l'Etat pour 2017, et que cette situation n'a pas empêché la perte, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5% ;

Considérant que le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Paribas et ING, notamment) ;

Considérant que Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque publique ;

Considérant que beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse) ;

Considérant qu'une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;

Considérant que la pratique de Belfius consistant à fermer progressivement des agences (-30 % en 10 ans) alimente le risque de désertification économique dans certaines régions du pays et quartiers, quand une banque publique pourrait au contraire assurer un service de base, accessible à tous les usagers ;

Considérant que des communes, conscientes des nuisances causées par ces mesures à leurs administrés, ont commencé à s'opposer à la fermeture de leur agence pour ces raisons (voir l'exemple de la Commune de Hastière qui a dénoncé la fermeture de son agence de Hastière-Lavaux décidée par Belfius, en arguant de l'importance de maintenir l'ancrage local de la banque, communautés rurales incluses) ;

Considérant que le fait que Belfius ne soit actuellement pas gérée comme une structure publique influe nécessairement sur les besoins des plus démunis, comme l'a montré la décision prise par la banque en 2016 de doubler les frais de compte bancaire social pour les personnes émergeant au CPAS ;

Considérant que cette tendance se renforcerait avec une ouverture du capital qui conduirait la banque à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés, les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionnariat international à la recherche d'un placement rentable ;

Considérant que le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression exercée par les actionnaires privés ; c'est ainsi que la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand risquerait d'être raccourcie et que les taux d'intérêt pourraient être revus à la hausse, si bien que certains projets ne seraient plus financés ;

Considérant qu'il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le High Level Expert Group et commandé par le ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;

Considérant qu'en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;

Considérant que Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;

Considérant que la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;

Considérant qu'avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc ;

Considérant qu'une privatisation mettrait en péril ce potentiel ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (M. Derichs), demande au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius et de maintenir Belfius dans le domaine public.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Premier Ministre, pour disposition.

12) **Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019 est approuvé, par 13 oui et 1 abstention (A. Pirnay, absent lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,
M. FYON
